
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 401-18 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) fixant les critères devant être remplis par les intermédiaires financiers.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-17-227 du 28 hija 1438 (19 septembre 2017) pris en application de la loi n° 44-12 susvisée ;

Sur proposition de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, en date du 2 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 2 de la loi n° 44-12 précitée, les critères devant être remplis par toute société dont l'objet principal est le placement ou le conseil en matière financière, sont fixés comme suit :

- avoir son siège social au Maroc ;
- disposer des moyens financiers, organisationnels et humains adéquats avec l'activité envisagée ;
- avoir son capital social entièrement libéré ;
- être enregistrée auprès de l'AMMC selon les modalités qu'elle fixe.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1439 (4 juin 2018).

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6685 du 11 chaoual 1439 (25 juin 2018).
